



## COMMUNE DE SAINT-CERGUES

**ARRETE N°ST-TEMP-2025-108**

### ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025 AU MARDI 18  
NOVEMBRE 2025 - ROUTE DES TATTES**

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES  
8.3 VOIRIE

#### LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU** les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public reçue le 29 octobre 2025, par Madame Véronique FLEURET pour la livraison d'une maison ossature bois pour le compte de Monsieur Teddy LEDREN au 110 Route des Tattes, du lundi 17 novembre 2025 au mardi 18 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée du déménagement ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 –

Pour la livraison décrite ci-dessus, l'entreprise SAS MEROTTO 2 Cie est autorisée à occuper le domaine public. Une largeur minimum de 3 mètres devra être respectée pour le passage d'un camion en demie chaussée. La remorque restera sur un côté de la route, la circulation sera donc possible sur l'autre côté.

L'accès aux véhicules de secours et aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

##### ARTICLE 2 –

L'entreprise SAS MEROTTO 2 Cie sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 –**

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues, se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 4 –**

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery et le Chef de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

### **ARTICLE 5 –**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'entreprise CLAPASSON – 297, Rue du Grand Vire - ZI les Bracots - 74890 BONS-EN-CHABLAIS.
- L'entreprise SAS MEROTTO 2 Cie – 222, Rue du Grand Vire – 74890 BONS EN CHABLAIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 13 novembre 2025

Fait à Saint-Cergues, le 13 novembre 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Robert BOSSON



### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérécurse citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :*

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.